

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

I. VALIDITÉ DE L'INSTRUCTION

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
RI.C-U.02 – 08/14	25/09/2014
RI.C-U.03 – 10/14	14/11/2014
RI.C-U.04 – avril 2015	17/04/2015
RI.C-U.04 – juin 2016	16/06/2016
RI.C-U.04 – janvier 2017	27/01/2017
RI.C-U.04 – mars 2018	04/04/2018
RI.C-U.04 – juillet 2018	25/07/2018
RI.C-U.04 – septembre 2018	31/08/2018
RI.C-U.général.01 – janvier 2019	05/02/2019
RI.C-U.général.01 – mai 2020	20/05/2020

II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette instruction s'adresse à tous les opérateurs qui exportent ou souhaitent exporter les produits suivants vers l'Union douanière :

- viande de porc et préparations à base de viande de porc crues,
- viande bovine et préparations à base de viande bovine crues,
- viande de volaille et préparations à base de viande de volaille crues,
- viande de cheval et préparations à base de viande chevaline crues,
- conserves, salamis et autres produits à base de viande prêts à la consommation,
- denrées alimentaires transformées.

Elle décrit les exigences générales et spécifiques qui s'appliquent pour l'exportation vers l'Union douanière, et qui sont communes pour tous ces types de produits.

Pour les exigences spécifiques supplémentaires à celles décrites dans cette instruction, qui s'appliquent à certaines combinaisons « pays-produit », et pour les conditions de certification, se référer aux recueils spécifiques pour ces combinaisons « pays-produit », disponibles sur le site internet de l'AFSCA.

Des informations spécifiques relatives aux accords passés entre la Commission européenne et la Fédération russe / l'Union douanière peuvent être consultées le site de la Commission européenne :

https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/eu_russia/sps_requirements_en

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

III. CONDITIONS GENERALES

III.1 Agrément pour l'exportation vers l'Union douanière

Les opérateurs qui souhaitent exporter de la viande et des préparations de viande crues, ainsi que ceux qui souhaitent exporter conserves, salamis et autres produits à base de viande prêts à la consommation doivent être approuvés par les autorités de l'Union douanière au préalable. Ils ne peuvent par ailleurs s'approvisionner pour la fabrication des produits exportés que chez des opérateurs qui sont également approuvés.

Les opérateurs qui souhaitent exporter des denrées transformées ne doivent pas être approuvés par les autorités de l'Union douanière au préalable. Ils doivent cependant satisfaire à toutes les autres exigences d'application (validation du SAC avec procédure spécifique pour l'exportation vers l'Union douanière y compris), et ne peuvent s'approvisionner pour la fabrication des produits exportés que chez des opérateurs qui sont également approuvés.

Les opérateurs qui souhaitent exporter des boyaux d'animaux doivent être approuvés par les autorités de l'Union douanière au préalable, pour l'exportation de viande de l'espèce animale en question. Ils ne peuvent par ailleurs s'approvisionner pour la fabrication des produits exportés que chez des opérateurs qui sont également approuvés.

Le liste fermées d'opérateurs approuvés pour l'exportation vers la Fédération russe peuvent être consultée sur le site internet de l'[AFSCA](#). Ces listes sont aussi valables pour les autres Etats Membre de l'Union Douanière.

III.1.1 Nouvelle demande d'agrément

Tout opérateur qui souhaite être repris sur la liste fermée, doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière auprès de son ULC, selon la [procédure d'agrément pour l'exportation](#) (voir sous « *Documents généraux* ») et au moyen du formulaire « [EX.VTP.agrémentexportation](#) ».

Cette demande n'est recevable que si l'opérateur dispose :

- d'un SAC validé dans lequel on a inclus un procédure d'exportation spécifique pour l'Union douanière (voir point III.2 de cette instruction),
- d'une demande d'importation d'un importateur russe / kazakh / biélorusse / arménien (cette demande d'importation peut être un permis d'importer ou une déclaration de l'importateur dans l'Union douanière, dans laquelle il fait connaître son intérêt pour les produits de l'opérateur).

La demande d'importation doit être annexée à la demande d'agrément pour l'exportation. A charge de l'opérateur de fournir une traduction du document, lorsque le document original est rédigé dans une langue étrangère.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

L'ULC réalise une inspection chez l'opérateur qui s'est porté candidat, au moyen de la check-list IEC3026 – Check-list pour opérateurs qui exportent ou souhaitent exporter vers l'Union douanière des produits pour la consommation humaine soumis à un agrément à l'exportation (disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#)), afin de vérifier que l'opérateur satisfait aux exigences fixées dans les recueil d'instructions pour l'Union douanière.

En cas d'évaluation favorable, l'ULC transmet le dossier à la DG Contrôle qui en assure le traitement ultérieur et la transmission vers les services vétérinaires de l'Union douanière.

Les autorités compétentes de l'Union douanière se réservent le droit d'inspecter les établissements agréés pour vérifier que ceux-ci satisfont aux normes de l'Union douanière.

L'agrément prend effet après réception de la confirmation écrite de la DG Contrôle.

S'il s'avère que les conditions d'agrément ne sont plus respectées, la DG Contrôle imposera directement une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'arrêt provisoire de la certification;
- le retrait de l'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière.

Tout établissement soumis à l'une des mesures précitées ne peut plus non plus délivrer de pré-attestations pour la période où la mesure est en vigueur.

III.1.2 Maintien de l'agrément pour l'exportation

Les établissements suivants doivent réintroduire annuellement une demande d'agrément au moyen du formulaire adéquat « [EX.VTP.agrémentexportation](#) »:

- les établissements approuvés qui souhaitent être maintenus dans les listes fermées,
- les établissements qui ont introduit une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière mais n'ont pas encore été approuvés par les autorités de l'Union douanière (pour autant que leur intérêt pour ce marché est toujours existant),
- les établissements qui ont demandé à être repris sur les listes fermées après une suspension mais n'ont pas encore été approuvés par les autorités de l'Union douanière (pour autant que leur intérêt pour ce marché est toujours existant)

Ces établissements font l'objet d'une inspection à l'aide de la check-list IEC3026 pour vérifier que l'établissement satisfait toujours aux exigences sanitaires spécifiques pour l'exportation vers l'Union douanière.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

Attention !

Cette demande doit être introduite annuellement, avant le 1^{er} novembre de l'année en cours, pour l'année suivante.

Tout opérateur approuvé, qui n'a pas demandé à temps le maintien de son agrément, est immédiatement supprimé de la liste fermée d'établissements.

Dès qu'une non-conformité est constatée lors de l'inspection, la pré-certification/ certification est suspendue et la pré-attestation doit être stoppée par l'opérateur concerné, pour autant que la (les) non-conformité(s) ne soi(en)t pas résolue(s) immédiatement pendant l'inspection.

Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités sont constatées et ne peuvent être résolues avant la fin de l'inspection, l'opérateur établit à cet effet un plan d'action spécifique qu'il introduit avec la demande de recontrôle et ce, endéans un délai d'un mois suivant la notification de l'inspection initiale défavorable.

Durant la période s'étalant de la mise en évidence de la non-conformité jusqu'au recontrôle avec résultat favorable, aucun pré-/certificat ne peut plus être délivré et/ou aucune pré-attestation ne peut être réalisée par l'opérateur.

Si aucune demande de recontrôle avec un plan d'action spécifique n'est introduite par l'opérateur auprès de l'ULC dans le délai fixé d'un mois, l'intention de retrait de l'agrément à l'exportation est notifiée.

Si, lors du recontrôle, une non-conformité persistante ou une nouvelle non-conformité est constatée, l'intention de retrait de l'agrément à l'exportation est notifiée.

III.2 Validation du SAC et procédure d'exportation spécifique pour l'Union douanière

Un opérateur souhaitant exporter ou exportant vers l'Union douanière doit disposer d'un SAC validé. Une procédure spécifique pour l'exportation vers l'Union douanière doit par ailleurs être reprise dans ce SAC.

Pour les établissements producteurs, cette procédure doit notamment contenir les éléments suivants.

- La législation de l'Union douanière qui est d'application doit être présente, et la manière dont l'opérateur suit les modifications de cette législation doit être expliquée.
- Les exigences reprises dans la législation de l'Union douanière et celles reprises dans le certificat d'exportation, qui vont au-delà de la législation européenne, de même que les conditions spécifiques et les spécificités relatives à la certification

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

reprises dans cette instruction générale et les conditions spécifiques reprises dans l'instruction spécifique au produit exporté doivent être détaillées.

- La manière dont l'opérateur compte garantir / vérifier que le produit qu'il souhaite exporter répond aux exigences spécifiques / normes et paramètres de l'Union douanière doit être expliquée.
- Les actions correctives qui seront mises en place suite à la détection d'une non-conformité et les mesures préventives qui seront mises en place pour éviter la répétition de cette même non-conformité doivent être détaillées, de même que la façon dont tout cela sera documenté.

L'opérateur doit faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des modalités décrites dans le **Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB)**, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCI pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) - pays" les conditions à l'exportation doivent être auditées.

Les opérateurs concernés par une telle validation (et revalidation annuelle) sont les suivants :

- les opérateurs qui ont introduit une demande d'agrément auprès de l'AFSCA, même s'ils ne sont pas encore repris sur la liste fermée de l'Union douanière,
- les opérateurs qui sont repris sur la liste fermée publiée sur le site de l'AFSCA,
- les opérateurs qui sont temporairement suspendus par les autorités de l'Union douanière (et dès lors absents de la liste fermée publiée sur le site de l'AFSCA), mais qui souhaitent malgré tout encore exporter vers l'Union douanière et qui sont encore toujours repris sur la liste fermée publiée sur le site de Rosselkhoznador.

En cas de non-respect de cette exigence de validation (et revalidation annuelle) du SAC et de la procédure Export spécifique pour l'Union douanière, l'AFSCA demandera le retrait de l'entreprise de la liste fermée de Rosselkhoznador.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

IV.1 Canalisation

La canalisation des produits doit pouvoir être garantie

- Entre établissements : les produits doivent à tout moment avoir été dans un établissement agréé pour l'exportation vers l'Union douanière. La production, le stockage (si d'application) et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans ou à partir d'établissements repris dans ces listes fermées. Un opérateur doit donc vérifier qu'il ne s'approvisionne que chez des fournisseurs agréés pour l'exportation vers l'Union douanière et doit pouvoir fournir la traçabilité de son produit.

Seule exception : les établissements fabriquant des denrées transformées, qui ne doivent pas être agréés, mais ne peuvent s'approvisionner que chez des opérateurs

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

qui le sont.

- Au sein des établissements : une séparation physique claire doit être établie entre les produits destinés à être exportés vers l'Union douanière et ceux qui ne le sont pas

La satisfaction de cette exigence de canalisation est fournie au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point IV.3.3 de cette instruction).

IV.2 Satisfactions aux normes de l'Union douanière

La législation et les normes pour l'Union douanière divergent à différents égards de la législation et des normes européennes. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent à ce sujet de manière continue et scrupuleuse, et qu'elles intègrent ceci dans leur système d'autocontrôle.

Les opérateurs doivent participer à un plan de monitoring sectoriel établi par la fédération sectorielle¹ OU doivent analyser chaque envoi destiné à l'exportation vers l'Union douanière.

IV.2.1 Plan de monitoring sectoriel

Si un opérateur choisit de participer à un plan de monitoring sectoriel, cet opérateur doit veiller à ce que tous les maillons précédents, qui relèvent du champ d'application de ce plan de monitoring sectoriel, participent également à ce plan de monitoring sectoriel.

Si l'opérateur utilise malgré tout, des matières premières d'un fournisseur qui ne participe pas au plan de monitoring sectoriel, les analyses des produits qui sont fabriqués doivent avoir lieu au niveau de l'envoi.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux matières premières ou produits de fournisseurs étrangers qui sont accompagnées d'un pré-certificat.

Par exemple :

Situation	Action
Opérateur A sous plan de monitoring (fournisseur) + Opérateur B sous plan de monitoring (acheteur)	Analyses au niveau de l'envoi pas nécessaires
Opérateur A sous plan de monitoring (fournisseur) + Opérateur B sans plan de monitoring (acheteur)	L'opérateur B teste au niveau de l'envoi

¹ Cette option ne peut être choisie que si un plan de monitoring, rédigé par le secteur, a été approuvé par écrit par l'AFSCA.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

Opérateur A sans plan de monitoring (fournisseur) + Opérateur B sous plan de monitoring (acheteur)	<p>L'opérateur A teste les produits envoyés à l'opérateur B au niveau de l'envoi²</p> <p>OU</p> <p>L'opérateur A donne une pré-attestation dans laquelle il déclare qu'il ne participe pas au plan de monitoring et ne doit pas tester ses produits au niveau de l'envoi. L'opérateur B teste les produits exportés au niveau de l'envoi²</p>
Opérateur A sans plan de monitoring (fournisseur) + Opérateur B sans plan de monitoring (acheteur)	<p>L'opérateur A donne une pré-attestation dans laquelle il déclare qu'il ne participe pas au plan de monitoring et ne doit pas tester ses produits au niveau de l'envoi. L'opérateur B doit tester au niveau de l'envoi².</p>
Opérateur A* étranger (fournisseur) + Opérateur B sans de plan de monitoring (acheteur)	<p>L'autorité compétente de l'opérateur A* délivre un pré-certificat. L'opérateur B doit faire des tests au niveau de l'envoi².</p>
Opérateur A* étranger (fournisseur) + Opérateur B sous plan de monitoring (acheteur)	<p>L'autorité compétente de l'opérateur A* délivre un pré-certificat. L'opérateur B ne doit pas faire de tests au niveau de l'envoi.</p>
Opérateur A* étranger (premier fournisseur) + Opérateur A sans plan de monitoring (deuxième fournisseur) + Opérateur B sous plan de monitoring (acheteur)	<p>L'autorité compétente de l'opérateur A* délivre un pré-certificat. L'opérateur A doit faire des tests au niveau de l'envoi¹. L'opérateur B ne doit pas faire de tests au niveau de l'envoi.</p> <p>OU</p> <p>L'opérateur A donne une pré-attestation dans laquelle il déclare qu'il ne participe pas au plan de monitoring et ne doit pas tester ses produits au niveau de l'envoi. L'autorité compétente de l'opérateur A* délivre un pré-certificat.</p>

² À cet effet, il faut aussi remplir le « formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union douanière » (EX.VTP.C-U.Echantillonnage.01) avant que les tests soient effectués, et en conformité avec les directives spécifiées dans le formulaire.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

	L'opérateur B fait des tests au niveau de l'envoi ² .
Opérateur A* étranger (premier fournisseur) + Opérateur A sans plan de monitoring (deuxième fournisseur) + Opérateur B sans plan de monitoring (acheteur)	L'autorité compétente de l'opérateur A* délivre un pré-certificat. L'opérateur A délivre un pré-certificat mentionnant qu'il ne participe pas au plan de monitoring et ne doit pas tester ses produits. L'opérateur B fait des tests au niveau de l'envoi ² .
Opérateur A sans plan de monitoring (premier fournisseur) + Opérateur A' sous plan de monitoring (deuxième fournisseur) + Opérateur B sous plan de monitoring (acheteur)	L'opérateur A fait des tests au niveau de l'envoi ² sur les produits qui sont délivrés à l'opérateur B. L'opérateur A' ne doit pas faire de tests au niveau de l'envoi. L'opérateur B ne doit pas faire de tests au niveau de l'envoi. OU Les opérateurs A et A' n'effectuent pas de tests au niveau de l'envoi. L'opérateur B fait des tests au niveau de l'envoi ² .

Le plan de monitoring sectoriel ou les analyses au niveau de l'envoi doivent être effectués pour les paramètres énumérés dans les normes de l'Union douanière.

L'opérateur doit décrire clairement sa méthode de travail dans son système d'autocontrôle.

Les opérateurs qui participent au plan du monitoring sectoriel disposent d'un certificat de FEBEV sur lequel on peut vérifier s'ils satisfont à toutes les conditions du plan de monitoring sectoriel. Ce certificat est accessible pour l'opérateur via le site <http://favv.febev.be/>. Pour les opérateurs qui ont déjà soumis leur demande d'approbation depuis un certain temps, mais n'ont pas encore été enregistrés sur la liste fermée, il existe des possibilités de temporairement suspendre leur participation au plan du monitoring sectoriel.

En cas de résultats non conformes, des actions correctives (des actions visant la résolution de la non-conformité) et des mesures correctives (des mesures visant la non répétition d'une telle non-conformité) doivent être prises par l'(les) opérateur(s) concerné(s) et celles-ci doivent être documentées. La gestion des actions et mesures correctives doit être reprise dans la procédure pour l'exportation vers l'Union douanière, conformément au plan de monitoring sectoriel. Les non-conformités identifiées dans le cadre du monitoring sectoriel doivent être signalées à l'ULC.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

Si on détecte que ces non-conformités n'ont pas été signalées, la DG Contrôle peut immédiatement imposer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'arrêt provisoire de la certification;
- le retrait de l'agrément à l'exportation vers l'Union douanière.

IV.2.2 Analyses à l'envoi

Si l'opérateur choisit d'appliquer les analyses au niveau de l'envoi, il doit explicitement décrire la démarche suivie dans sa procédure spécifique pour l'exportation vers l'Union douanière qui est incluse dans son SAC. Il doit respecter les principes suivants.

- Le premier envoi doit être analysé pour tous ces paramètres.
(« Envoi » = *une quantité de produits de même nature à laquelle s'appliquent les mêmes certificats vétérinaires ou documents vétérinaires ou d'autres documents prescrits par la législation vétérinaire, transportée à l'aide du même moyen de transport*)
- Les envois suivants sont analysés en tenant compte des fréquences suivantes :
 - pour les paramètres microbiologiques, chaque envoi avec n=1 et c=0;
 - pour les antibiotiques, tous les 5 envois avec n=1 et c=0;
 - pour les paramètres toxicologiques, pesticides, dioxines et radionucléides, tous les 10 envois avec n=1 et c=0.

Afin de déterminer les paramètres et normes à tester, l'opérateur doit se baser sur les paramètres et normes mentionnés dans la législation de l'Union douanière pour son produit ("Technical Regulation of the Customs Union TR CU 021/2011 concerning Safety of Food Products", "Decision of the Customs Union Commission No. 299 on uniform sanitary and epidemiological and hygienic requirements for products subject to sanitary and epidemiological supervision", ...).

Un résumé de la législation de l'Union douanière est disponible sur le site de la [Commission Européenne](#).

Ces paramètres et normes doivent régulièrement être tenus à jour. La méthode pour garder ces paramètres à jour doit être fixée dans la procédure détaillée de l'opérateur.

- Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité pour la méthode utilisée et agréé par l'AFSCA.
- Pour chaque analyse, un lien clair doit exister entre les produits expédiés, les résultats des analyses et le certificat.
- A cet effet, l'opérateur doit décrire l'envoi au préalable de manière complète et par voie électronique au moyen d'un formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union douanière (EX.VTP.C-U.échantillonnage.01). Le formulaire doit être complété

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

avant que les analyses ne soient demandées, et en conformité avec les directives énoncées dans le formulaire.

- En cas de résultats non conformes, des actions correctives (des actions visant la résolution de la non-conformité) et des mesures correctives (des mesures visant la non répétition d'une telle non-conformité) doivent être prises par l' (les) opérateur(s) concerné(s) et celles-ci doivent être documentées. La gestion des actions et mesures correctives doit être reprise dans la procédure pour l'exportation vers l'Union douanière.

IV.3 Provenance des produits / matières premières

IV.3.1 Produits en provenance de pays tiers

Les produits en provenance des pays tiers peuvent être exportés vers l'Union douanière pour autant qu'ils soient accompagnés de preuves permettant de vérifier qu'ils satisfont aux conditions fixées par l'Union douanière.

Les produits doivent :

- provenir d'un établissement agréé pour l'exportation vers l'Union douanière. Cela peut être vérifié sur le site de l'Union douanière : http://www.fsvps.ru/fsvps/importExport?_language=en;
- être accompagnés d'un certificat d'exportation du pays concerné vers l'Union douanière, avec l'établissement importateur en Belgique mentionné comme destination
ou
être accompagnés d'un certificat mentionnant les mêmes exigences que dans le certificat de pré-exportation.

Le certificat, qui accompagne ces produits, ne doit pas être mentionné sur le certificat d'exportation définitif.

IV.3.2 Produits / matières premières en provenance ou à destination d'autres EM : pré-certification

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

Les animaux ou la viande provenant d'un autre EM, et qui sont utilisés en Belgique pour la fabrication de produits exportés vers l'Union douanière, doivent être accompagnés d'un pré-certificat d'exportation pour l'Union douanière émis par l'autorité compétente de l'EM en question.

De la même façon, les animaux ou la viande envoyés de Belgique vers un autre EM pour y être utilisés pour la fabrication de produits exportés vers l'Union douanière, doivent être accompagnés d'un pré-certificat d'exportation pour l'Union douanière.

Exception !!!

Les produits d'origine animale utilisés dans la production de conserves, de salami et d'autres produits à base de viande destinés à l'exportation vers l'Union douanière ne sont pas soumis à pré-certification entre EM.

Elle peut cependant être utilisée afin de garantir que la viande fraîche, utilisée dans la fabrication de ces produits, satisfait aux normes de l'Union douanière et provient d'établissements agréés pour l'exportation vers l'Union douanière.

IV.3.2.1 Pré-certification de produits d'origine animale

Les modalités suivantes s'appliquent pour ce qui est de la pré-certification de produits d'origine animale :

- Les certificats d'exportation sont utilisés pour la pré-certification : le pré-certificat d'exportation est complété de la même manière que le certificat d'exportation final.
- Le pré-certificat d'exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé.
- Le pré-certificat d'exportation doit être émis par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.
- Certaines informations des pré-certificats d'exportation doivent être reprises en rubrique 4 du certificat d'exportation final. Si plus de 2 pré-certificats d'exportation sont associés au certificat final, les données de ces pré-certificats supplémentaires doivent être reprises dans un tableau similaire à celui de la rubrique 4, qui est ajouté comme annexe au certificat final.
- Les pré-certificats d'exportation n'accompagnent pas le certificat d'exportation final, mais sont conservés à l'ULC de la province à partir de laquelle le chargement est expédié (conserver pendant au moins 5 ans les certificats de pré-exportation originaux et la copie du certificat d'exportation original).

En cas d'entreposage temporaire dans l'UE dans une autre firme que celle mentionnée sur le certificat d'exportation original, ce dernier doit être remplacé par un nouveau certificat original d'exportation de cette dernière firme et c'est ce nouveau certificat qui doit ensuite accompagner l'envoi.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

IV.3.2.2 Pré-certification d'animaux vivants de boucherie

Les modalités suivantes s'appliquent pour ce qui est de la pré-certification d'animaux vivants de boucherie :

- Les certificats repris dans le tableau ci-dessous sont utilisés pour la pré-certification.
- Le pré-certificat d'exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé.
- Le pré-certificat d'exportation doit être émis par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.
- Le pré-certificat d'exportation pour animaux de boucherie vivants ne doit pas être mentionné sur le certificat d'exportation final des viandes fraîches et/ou préparations de viande.
- Dans la section 1.12 du pré-certificat d'exportation pour animaux vivants de boucherie, il faut mentionner le numéro de référence du certificat sanitaire obligatoire pour les échanges intracommunautaires.

<u>Code AFSCA</u>	<u>Titre du certificat</u>
Final 17.09.12	Certificat officiel de pré-exportation pour volailles de boucherie vivantes transportées entre des Etats membres de l'UE, dont les viandes sont destinées à l'exportation vers l'Union douanière
Final 11.08.06	Certificat officiel de pré-exportation pour porcs vivants transportés entre des Etats membres de l'UE, dont les viandes sont destinées à l'exportation vers l'Union douanière
Final 20.10.06	Certificat officiel de pré-exportation pour bovins vivants transportés entre des Etats membres de l'UE, destinés à l'abattage et dont les viandes sont destinées à l'exportation vers la Fédération russe

IV.3.3 Produits / matières premières en provenance d'établissements belges : pré-attestation

La pré-attestation permet à un établissement belge d'informer un établissement belge situé en aval dans la chaîne alimentaire que les exigences spécifiques pour l'exportation vers l'Union douanière sont satisfaites.

L'établissement en amont ne peut pré-attester que sur base des éléments suivants :

- des contrôles qu'il a lui-même effectués (voir RI spécifiques aux produits concernés),
- des pré-attestations émises par un opérateur en amont,
- des pré-certificats émis par l'autorité compétente d'un opérateur d'un autre EM situé en amont.

Seul un établissement qui est agréé pour l'exportation vers l'Union douanière (et qui n'est pas suspendu) ET qui dispose d'un SAC validé (dont la validation n'est pas suspendue) peut pré-attester pour l'Union douanière. La pré-attestation se fait au moyen de l'apposition, par le responsable de l'établissement, de la déclaration suivante sur le document commercial :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : C.-U.

L'établissement dispose d'un système d'autocontrôle validé, dans lequel la procédure écrite pour l'union douanière est incluse.

L'établissement participe à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA : oui / non (biffer la mention inutile).

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :

IV.4 Etiquetage des produits destinés à être exportés

Une étiquette libellée en russe doit être apposée sur chaque emballage individuel de l'envoi.

V. SPECIFICITE RELATIVES A LA CERTIFICATION

V.1 Papier sécurisé

Le certificat d'exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé. Le responsable d'établissement doit se procurer ce papier auprès de l'AFSCA et la distribution se fait par les ULC (selon les instructions de service).

Si le certificat est basé sur plus de 2 pré-certificats d'exportation, ceux-ci doivent être repris dans une liste (établie sur le même modèle de liste que dans le certificat) jointe en annexe au certificat. Cette annexe doit également être imprimée sur du papier sécurisé.

Même chose si à d'autres endroits du certificat, il n'y a pas suffisamment de place pour indiquer toutes les données nécessaires (p.ex. établissements agréés).

Les certificats pour l'exportation vers l'Union douanière doivent être munis sur chaque page du cachet et du paraphe de l'agent certificateur.

V.2 Scellement des envois

Les envois définitifs à destination de l'Union douanière doivent être scellés, et le numéro de scellé doit être indiqué sur le certificat. Le numéro de scellé garantit l'intégrité de l'envoi. Les numéros des scellés ne doivent pas nécessairement être des numéros de série.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

Si le scellé se brise et que l'envoi doit à nouveau être scellé, alors le certificat mentionnant le premier numéro de scellé (le scellé brisé) doit être adapté. Cette adaptation doit être signée, cachetée et datée sur le certificat.

Après certification des envois définitifs destinés à l'Union douanière, ces envois ne peuvent plus être entreposés de façon temporaire, ni scindés.

V.3 Pré-notification des envois

V.3.1 Envois à destination des régions d'Extrême-Orient de la Fédération russe

Les envois de viandes et de préparations à base de viandes de bœuf, porc, volaille et cheval destinés aux régions d'Extrême-Orient de la Fédération russe (Primorsk krai, Khabarovsk krai, Kamtsjatka krai, Magadan regio, Sakhalin regio) doivent être pré-notifiés.

!!Attention !!

Lors de la certification, l'opérateur doit informer l'agent certificateur si une pré-notification est requise. L'absence d'une pré-notification conduit souvent au blocage de l'envoi à la frontière russe avec également en conséquence des coûts supplémentaires pour l'intervention de l'AFSCA, conformément à l'AR du 10/11/2005 art. 2, 7^e et l'annexe 1 II.

La procédure suivante doit être suivie pour la pré-notification.

- Une pré-notification par certificat délivré
- La pré-notification est effectuée au moyen du document de pré-notification (EX.VTP.RU.prenotif.02).
- Le document de pré-notification doit être complété, sur le PC de l'établissement, par l'agent certificateur, lors de la mission de délivrance du certificat en question. Cela fait donc également partie de la mission payante.

Les informations mentionnées sur le document de pré-notification doivent être identiques à celles figurant sur le certificat.

Pour chaque certificat délivré, un document « Excel » doit être créé et les données demandées doivent être remplies sur une ligne de ce tableau « Excel ».

Ce document doit être enregistré sous forme de document « Excel » portant le nom : « RU_date (YYYY-MM-DD) de la certification_référence du certificat (sans les références des annexes) ».

Par exemple, le nom du document de pré-notification dont le certificat BE/EX/WVL/2013/9999/0623/#-##/## a été délivré le 02/08/2013 est : « RU_2013-08-02_BE-EX-WVL-2013-9999-0623 »

Attention ! Les documents qui ne porteront pas le bon nom d'enregistrement ne seront pas traités !

- Après avoir complété le document de pré-notification, l'agent certificateur envoie ce document, à sa propre adresse e-mail qui est enregistrée auprès de l'AFSCA.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.général.01	Union douanière
	Mai 2020	

- Le sujet du mail doit mentionner le nom du document de pré-notification.
- Après validation des informations par l'agent certificateur, ce dernier les envoie à l'ULC concernée via son adresse e-mail enregistrée vers l'adresse e-mail indiquée par l'ULC. Le sujet du mail doit mentionner le nom du document de pré-notification.
 - L'ULC valide les informations, puis les transmet par mail (le sujet du mail doit mentionner le nom du document de pré-notification) à l'Administration centrale, DG Contrôle – Cellule Notification et Certification, conformément à la planification à suivre
 - La Cellule Notification et Certification assure le suivi de la pré-notification.

V.3.2 Envois à destination de la Biélorussie, de l'Arménie, du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, à l'exception des zones mentionnées ci-dessus (Extrême-Orient)

La Commission européenne recommande à l'opérateur d'envoyer un scan des certificats vétérinaires à l'importateur comme pré-notification non-officielle, pour éviter les problèmes aux frontières de ces pays.

L'importateur peut alors, si nécessaire, prévenir les services vétérinaires appropriés. Le commerce avec les pays ci-dessus est sujet à des changements soudains et à de la confusion. L'opérateur est dès lors entièrement responsable des éventuels problèmes de transit, blocus, etc.

VI. SITES WEB APPARENTÉS

- European Commission, DG Health and Consumers
http://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/eu_russia/sps_requirements/index_en.htm
- Rosselkhoznadzor / Import. Export. Transit
http://fsvps.ru/fsvps/importExport/belgium/index.html?_language=en